



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 1

brm / 4 mars 2022

CHA 5 2018.STA.916 Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
pvl (von Arx)	21	1		Le Contrôle des finances communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire prévus à l'article 15 au mandant ou à la mandante, au service contrôlé, <u>ainsi qu'</u> à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction administrative de la magistrature.		-